

À L'INTENTION DES FUTURS PACSÉS

DOSSIER DE PACS

mai 2021

*Service Affaires générales
sur rendez-vous uniquement pour dépôt de dossier
04 72 39 73 13 - www.oullins.fr
Tout dossier incomplet ne sera pas accepté.*

Ville
d'Oullins

Service Affaires générales / Hôtel de Ville



HORAIRES

Lundi

13h30 à 17h

Du mardi au vendredi

8h30 à 12h30

13h30 à 17h



DÉPÔT DE DOSSIER

uniquement sur rendez-vous

04 72 39 73 13

www.oullins.fr

La Mairie vous contactera pour fixer le rdv de l'enregistrement.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PACS

service Affaires générales : 04 72 39 73 13

Vous êtes célibataires, majeurs, juridiquement capables, et vous souhaitez conclure un pacte civil de solidarité (PACS) pour organiser votre vie commune. Celui-ci est ouvert aux couples, de même sexe ou de sexe différent. Aucune condition de nationalité n'est exigée pour conclure un PACS en France. Nous vous invitons à lire attentivement la notice avant de remplir les formulaires. Vous voudrez bien cocher les cases correspondant à votre situation, renseigner les rubriques qui s'y rapportent, joindre les pièces justificatives nécessaires, dater et signer conjointement cette déclaration.

Pour permettre l'enregistrement du PACS les futures partenaires devront constituer un dossier et le déposer à la mairie sur rendez-vous où ils fixent la résidence commune, muni des pièces suivantes :

• Vos actes de naissance:

- de moins de 3 mois à la date du dépôt de dossier (à retirer dans la mairie du lieu de naissance).
- de moins de 6 mois s'il est délivré par un consulat ou une autorité étrangère.

• Vos pièces d'identités en cours de validité:

- carte d'identité, passeport (original et photocopie).

• La déclaration conjointe de conclusion de PACS:

- à compléter et à signer.

• La convention de PACS:

- à remplir et à signer en utilisant ou non le modèle proposé
- elle vous sera restituée après l'enregistrement.
- il vous appartient de rédiger votre propre convention de PACS.
- elle peut être plus complète et préciser certaines conditions ne figurant pas dans le modèle
- elle ne doit pas être contraire à l'ordre public et doit au minimum mentionner la référence à la loi instituant le PACS.
« Nous, X et Y, Concluons un pacte civil de solidarité (Pacs), régi par les dispositions des articles 515 - 1 à 515 - 7 du code civil ».

• Si l'un des partenaires est veuf:

- l'acte de décès.

• Pour les partenaires de nationalité(s) étrangère(s):

- un acte de naissance original et sa traduction visée soit par le consulat (ou l'ambassade), soit par un traducteur assermenté.
- un certificat de coutume et de célibat délivrés par le consulat ou l'ambassade.
- si votre état ne procède pas à la mise à jour des actes, fournir une attestation en ce sens délivrée par le consulat, l'ambassade ou toute autre autorité habilitée.
- un certificat de non-inscription sur le registre des PACS et un certificat de non-inscription au répertoire civil et répertoire civil annexe, délivrés par le Service Central de l'État Civil du Ministère des Affaires Étrangères.
(voir le site www.service-public.fr).

Après l'étude de votre dossier, l'Officier de l'État-Civil vous proposera un rendez-vous pour l'enregistrement du PACS.

La présence des deux partenaires est obligatoire lors de l'enregistrement.

Déclaration de Pacte Civil de Solidarité enregistré le / / à Oullins (Rhône)

Sous le numéro : | | | | | | | | | | | | | | | |

DÉCLARATION CONJOINTE CONCLUSION D'UN PACS (ARTICLES 515-1 À 515-7-1 DU CODE CIVIL)

- Monsieur Madame
 Célibataire Divorcé(e) Veuf(ve)

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Pays : Nationalité :
Profession :
Adresse :
Code postal :
Commune : Pays :
Adresse électronique : @
Téléphone :

ET

- Monsieur Madame
 Célibataire Divorcé(e) Veuf(ve)

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Pays : Nationalité :
Profession :
Adresse :
Code postal :
Commune : Pays :
Adresse électronique : @
Téléphone :

Nombre d'enfant(s) commun(s) :

Nous déclarons :

- ne pas avoir de lien de parenté ni de lien d'alliance entre nous
(cas visés à l'article 515-2 du code civil) sous peine de nullité du PACS
 ne pas être déjà mariés
 ne pas être déjà liés par un pacte civil de solidarité

OBLIGATIONS RÉSULTANT DU PACS

Article liminaire

Entre nous, il est conclu un pacte civil de solidarité, conformément à la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 modifiée et aux articles 515-1 à 515-7 du code civil.

Nous déclarons fixer notre résidence commune à l'adresse suivante :

.....
..... 69600 OULLINS

Nous convenons d'organiser notre vie commune dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 1- Aide matérielle

Nous nous engageons à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques.

L'aide matérielle sera :

- Proportionnelle à nos facultés respectives
- Fixée à hauteur de euros

Article 2 - Solidarité des partenaires

À l'égard des tiers, nous serons tenus solidairement au paiement des dettes contractées par l'un de nous pour les besoins de la vie courante, sauf pour les dépenses manifestement excessives. Sur le plan fiscal, nous ferons l'objet d'une imposition commune établie à nos deux noms pour l'ensemble de nos revenus (y compris pour les revenus perçus l'année de l'enregistrement de la convention de PACS, sauf option contraire).

Article 3 - Régime des biens

Nous optons pour :

- Le régime légal de la séparation des patrimoines.
- Le régime de l'indivision des biens que nous acquerrons, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du PACS.

Article 4 - Modification du PACS

Les partenaires peuvent modifier le présent PACS. Ils remettent ou adressent l'acte modificatif de la convention initiale à la Mairie d'enregistrement du PACS. Le numéro et la date d'enregistrement du PACS doivent être précisés. Les partenaires joignent à l'envoi la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité.

Article 5 - Rupture du PACS

Les partenaires peuvent rompre le présent Pacs à tout moment soit d'un commun accord, soit de manière unilatérale. La dissolution du PACS prend effet entre les partenaires à la date de son enregistrement à la Mairie. Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

Article 6 - Formalités relatives à l'enregistrement du PACS

- Nous nous engageons à procéder à la déclaration conjointe auprès de l'Officier de l'État Civil de la Commune dans laquelle nous avons fixé notre résidence commune.
- Le PACS prend effet entre nous le jour de son enregistrement. L'accomplissement de la formalité de publicité rendra le présent pacte opposable aux tiers.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Nous soussignés (Prénom, Nom) :

.....et
.....

Certifions sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à :

le |_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature du premier partenaire

Signature du second partenaire

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes des destinataires de ce formulaire.

Déclaration de Pacte Civil de Solidarité enregistré le / / à Oullins (Rhône)

Sous le numéro : | | | | | | | | | | | | | | | |

MODÈLE DE CONVENTION DE PACS

DOCUMENT À CONSERVER PAR LES PARTENAIRES

Nous,

Nom : Prénom(s) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Et

Nom : Prénom(s) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

CI-APRÈS DÉNOMMÉS LES PARTENAIRES,

Concluons un pacte civil de solidarité (PACS), régi par les dispositions des articles 515 - 1 à 515 - 7 du code civil.

Les partenaires déclarent :

- fixer leur résidence commune à l'adresse suivante :

..... 69600 OULLINS

- et ne pas se trouver dans un des cas visés à l'article 515-2 du code civil.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à une vie commune.

Ils se doivent une aide matérielle et une assistance réciproques.

L'aide matérielle sera : *(barrer la mention inutile)*

- proportionnelle à leurs facultés respectives.
- fixée à hauteur de euros

ARTICLE 2 – SOLIDARITÉ DES PARTENAIRES

À l'égard des tiers, les partenaires sont tenus solidairement au paiement des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, sauf pour les dépenses manifestement excessives

Sur le plan fiscal, les partenaires font l'objet d'une imposition commune établie à leurs deux noms pour l'ensemble de leurs revenus (y compris pour les revenus perçus l'année de l'enregistrement de la convention de PACS, sauf option contraire).

ARTICLE 3 – RÉGIME DES BIENS (BARRER LA MENTION INUTILE)

- Les partenaires optent pour le régime légal de la séparation des patrimoines.
- Les partenaires optent pour le régime de l'indivision des biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du PACS.

ARTICLE 4 – FORMALITÉS

Les partenaires s'engagent à procéder à la déclaration conjointe auprès de l'Officier de l'État-Civil de la commune où ils ont fixé leur résidence commune.

Le PACS prend effet entre les partenaires le jour de son enregistrement. L'accomplissement de la formalité de publicité rend le PACS opposable aux tiers

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PACS

Les partenaires peuvent modifier le présent Pacs.

Ils remettent ou adressent l'acte modificatif de la convention initiale à la Mairie d'enregistrement du Pacs. Le numéro et la date d'enregistrement du Pacs doivent être précisés. Les partenaires joignent à l'envoi la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité.

ARTICLE 6 – RUPTURE DU PACS

Les partenaires peuvent rompre le présent Pacs à tout moment soit d'un commun accord, soit de manière unilatérale. La dissolution du Pacs prend effet entre les partenaires à la date de son enregistrement à la Mairie. Et il est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

Fait à Oullins le / /

Signature du premier partenaire

Signature du second partenaire